

S-1355 TRVERSE DE LEVIS -

1949-50

BUREAU DU CONTENTIEUX
HÔTEL DE VILLE



Trois-Rivières, Qué.



le 30 décembre 1950.

M. Donat Quimper,
Sous-Ministre-Adjoint,
Ministère du Travail,
Q U E B E C.

Cher monsieur,

Je vous remercie bien sincèrement de votre lettre du 28 décembre ainsi que de la copie de convention collective entre le Syndicat des Employés de la Traverse de Lévis et la Compagnie de la Traverse.

Veillez accepter l'expression de mes meilleurs vœux à l'occasion de la Nouvelle Année.

Votre bien dévoué,

Léopold PINSONNAULT, C.R.
Chef du Contentieux

LP:BP

49.12
1.1355

Québec, le 28 décembre 1950.

M. Léo Pinsonnault,
Hôtel de Ville,
Trois-Rivières, P.Q.

Cher monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique, il me fait plaisir de vous envoyer, sous pli séparé, une copie de la convention collective intervenue le 9 novembre 1949 entre le Syndicat des employés de La Traversée de Lévis Ltée et la Traversée de Lévis.

Cette convention s'est sans doute renouvelée automatiquement étant donné que nous n'en avons point reçu d'autre pour dépôt depuis cette date.

J'ose espérer qu'il vous sera possible de faire multiplier vous-même cette copie selon vos besoins.

Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

DONAT QUIMPER
Sous-ministre adjoint

PM



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 23 février 1950

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Traverse de Lévis Limitée
&
Le Syndicat des Employés de la
Traverse de Lévis Limitée

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
16 février courant , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 9 novembre 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 21 novembre 1949 sous le numéro
1355.

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L

/tr



119.50
S.1355

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Traverse de Lévis
Limitée et Le Syndicat des Employés de la Traverse de Lévis,
Limitée.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 9 novembre
1949 et déposée au ministère du Travail le 21 novem-
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1355.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 novembre, 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Traverse de Lévis, Ltée,
et Le Syndicat des Employés de La Traverse de Lévis, Limitée

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 21 novembre, 1949, sous le numéro
1355.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 novembre, 1949.

Monsieur L. Maurice Carrier,
La Traversée de Lévis,
Lévis,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 novembre, 1949, sous le numéro 1355, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Traversée de Lévis Limitée et Le Syndicat des Employés de La Traversée de Lévis, Limitée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 janvier, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
NC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 novembre, 1949.

Monsieur Paul R. Bélanger, secrétaire,
Le Syndicat des Employés de La Traverse de Lévis Ltée,
Lévis,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 novembre, 1949, sous le numéro 1355, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Traverse de Lévis Limitée et Le Syndicat des Employés de La Traverse de Lévis, Limitée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 15 janvier, 1948, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1355**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

vingt-et-unième

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Paul R. Bélanger, secrétaire,
Le Syndicat des Employés de La Traversé
de Lévis Limitée, Lévis, P.Q.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1355**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **9 novembre, 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**La Traversé de Lévis Limitée et Le Syndicat des Employés
de La Traversé de Lévis, Limitée. En vigueur pour une
année à compter du 1er octobre 1949. Renouvellement auto-
matique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-deuxième**
this

jour du mois de
day of the month of

novembre

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

Le Syndicat des Employés de La Traverse de Lévis Limitée

Lévis, P. Q.

Lévis. le 16 novembre, 1949.



M. le Sous-ministre.
Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement.
Québec.

Cher monsieur.

Ci-inclus une copie du contrat signé
entre Le Syndicat des Employés de La Traverse de
Lévis et la Compagnie de La Traverse de Lévis.

Ce contrat a été signé le 9 novembre
dernier.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	MC
Incorporation	18-3-48	
Reconnaissance	15-1-48	
Numerotage	1355	
Formule		

Bien à vous
le secrétaire
Paul R. Bélanger
Paul. R. Bélanger.

Signature: 9-11-49

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

faite et intervenue ce *9ème* jour de *Septembre* 1949

ENTRE

LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE, corporation légalement constituée ayant son siège social ent la cité de Québec, ci-après appelée "La Compagnie", agissant aux présentes et représentée par M. Charles Lacroix, le président de la dite Compagnie, par M. L. Maurice Carrier, de la Cité de Lévis, son secrétaire, et M. J. L. Demers de la Cité de Lévis, son assistant-gérant, tous trois dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion des administrateurs de la Compagnie, dûment convoquée et tenue à Québec le 19ème jour de septembre 1949 tel qu'il appert à l'extrait du procès verbal de cette réunion.

Partie de première part

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA TRAVERSE DE LEVIS, LIMITEE, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Lévis, district de Québec, ici représentée par son président, M. Georges Fortin, son vice-président M. A. Mercier, et son secrétaire M. Paul R. Bélanger, tous dûment autorisés aux fins des présentes, aux termes d'une résolution des membres du Bureau de direction dudit Syndicat, adoptée à une assemblée dûment convoquée et tenue le *5ème* jour de *Août* 1949 à Lévis,

Partie de seconde part

P R E A M B U L E

ATTENDU que le Syndicat est légalement constitué en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels (Statuts refondus de Québec, chapitre 162), et qu'il a obtenu un certificat de reconnaissance de la Commission des Rela-

tions ouvrières de Québec et l'a priée de conclure avec lui une convention collective de travail suivant les dispositions de ladite loi; et

ATTENDU que la Compagnie a agréé cette demande,
Les parties ont convenu comme suit:

COOPERATION

1. Etant donné que la valeur de cette convention repose sur la bonne foi et sur la bonne volonté des deux parties, la Compagnie et le Syndicat déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre partie.

JURIDICTION PROFESSIONNELLE

2. La présente convention est applicable à tous les employés de la Compagnie, sauf le personnel administratif (employés du bureau).

FONCTIONS ET DEVOIRS DU SYNDICAT

3. La Compagnie reconnaît le Syndicat comme agent de négociation entre elle-même et ses employés.

Elle s'engage à éviter toute discrimination envers les officiers du Syndicat.

4. La Compagnie permettra au Syndicat et à ses officiers d'afficher à des endroits accessibles à ses employés, et qu'elle indiquera, des avis d'assemblée et autres communications.

5. Le Syndicat s'engage à s'abstenir de solliciter pendant les heures de travail l'adhésion d'un employé au Syndicat ou de réunir au lieu du travail des employés pour cette fin.

REPRESENTANTS DES PARTIES

6. Les parties conviennent pour l'exécution du présent contrat collectif d'être représentées par au plus quatre représentants désignés par chacune. Chaque partie fera connaître avec diligence à l'autre le nom de chacun de ses représentants.

DISCIPLINE

7. La discipline dans le service de la Compagnie continuera de relever de la seule autorité des officiers de la Compagnie. Un grief pourra être soulevé à la suite de toute sanction disciplinaire et, s'il est jugé fondé, une compensation pourra être accordée.

8. Le Syndicat, conscient que la Compagnie est chargée d'un service public, coopérera avec la Compagnie pour maintenir la discipline dans tous les services de celle-ci et s'emploiera à donner entière satisfaction à tous les usagers (clientèle).

TRANSPORT GRATUIT

9. Les employés et leur épouse auront droit au transport gratuit sur les bateaux de la compagnie.

ABSENCES

10. Les employés, à la discrétion de la Compagnie, pourront obtenir un permis d'absence ne dépassant pas soixante jours. Ce permis d'absence ne sera valide qu'à condition d'être par écrit et il ne pourra être prolongé également qu'en vertu d'un permis écrit sur une demande par écrit adressée à la Compagnie au moins cinq jours avant l'expiration du congé.

11. Si un employé s'absente de son travail sans permission préalable de l'employeur, il devra lui en donner avis et la Compagnie devra lui désigner un remplaçant.

RELEVÉ ET MAINTIEN DES TAUX DE SALAIRE

11-A Pendant les saisons où les exigences du service ne laissent pas aux commis et percepteurs un temps raisonnable pour le repas du midi, l'employeur organisera une relève.

12. Les employés qui remplacent recevront le même salaire que l'employé remplacé si son salaire est plus élevé.

12 A. A moins qu'un employé soit informé par la Compagnie de ne pas se rapporter à son travail à l'heure convenue, pour raison de retard dans le service des traversiers, le temps d'attente pendant lequel l'employé est à la disposition de la Compagnie soit considéré comme temps travaillé.

EMBAUCHAGE ET PROMOTIONS

13. L'employeur déduira du salaire de tout employé visé par la présente convention de la somme de \$1.00 par mois ou un montant équivalent et en fera remise mensuellement au trésorier du Syndicat, lequel devra l'appliquer au paiement de la contribution de l'employé au Syndicat s'il en est membre. Cette déduction ne sera pas faite sur les salaires de tout employé que le Syndicat aura expulsé ou refusé d'admettre aux conditions ordinaires.

14. S'il devient nécessaire de diminuer les opérations de la Compagnie, l'on prendra en considération les facteurs suivants pour relâcher des employés:

10. Ancienneté;

20. Compétence et efficacité.

Au cas où la Compagnie discontinuerait l'emploi de commis comme vendeurs de billets dans la rue ou en réduirait le nombre, elle devra leur attribuer la fonction de commis aux guichets à la place des vendeuses de billets à un taux de salaire inférieur de \$0.05 à celui stipulé pour eux dans l'annexe C.

15. Lorsque la Compagnie désirera augmenter son personnel, la préférence sera accordée à ceux qui auront été temporairement congédiés, pourvu qu'ils soient aptes à exécuter le travail requis.

16. Dans le cas de promotion ou de permutation équivalent à une promotion, la Compagnie considèrera les facteurs suivants:

10. La compétence et l'efficacité;

20. L'ancienneté.

Toute promotion ou permutation équivalant à une promotion sera réputée temporaire pendant quinze jours et, dans ce délai, le Syndicat pourra avoir recours à la procédure de grief.

17. La clause précédente ne s'appliquera pas au remplaçant provisoire d'un employé pour cause de maladie ou autre raison. En ce cas la Compagnie fera, à sa discrétion, accomplir le travail par l'assistant de l'employé absent ou par un autre employé apte à faire le travail.

Toutefois, si le remplacement provisoire dure plus de six jours, le Syndicat pourra, en tout temps, exiger que ce remplacement soit considéré comme une promotion ou permutation.

18. Les clauses 13 à 17 inclusivement ne s'appliquent pas aux emplois suivants:

Capitaines, seconds-capitaines, ingénieurs en chef et personnel administratif.

VACANCES PAYÉES ET CONGE HEBDOMADAIRE

19. Les employés qui auront à leur crédit au moins douze mois d'emploi continu auront droit à une semaine de vacances payées.

La période des vacances s'étendra entre le premier mai et le premier novembre de chaque année; les modalités de fonctionnement en seront arrêtées par la Compagnie conjointement avec le comité de négociations. Dans l'établissement de ces modalités on aura égard à l'ancienneté des employés. A la demande d'un employé, la compagnie pourra lui accorder ses vacances en dehors de la période indiquée.

Tout employé pourra demander à travailler durant sa période de vacances et en ce cas, il aura droit de recevoir son salaire au taux régulier en outre de la paye de vacances. Si un employé travaille durant sa période de vacances à la demande de l'employeur et consent à le faire, il sera rémunéré au taux de temps et demi en outre de sa paye de vacances.

20. Tout employé aura droit à un repos hebdomadaire de 24 (vingt-quatre) heures consécutives.

L'employé requis par la Compagnie de travailler pen

dant son jour de congé sera rémunéré au taux de temps et demi.

RÈGLEMENTS

21. La Compagnie pourra rédiger des règlements devant faire partie des conditions d'engagement de tout employé, lesquels seront considérés comme des clauses du présent contrat et en faire partie pour autant qu'ils aient été approuvés par les représentants du Syndicat.

22. Toute addition à ces règlements, toute modification ou révision, sera soumise par la compagnie aux représentants du Syndicat.

La Compagnie s'engage à discuter avec les représentants du Syndicat et avant leur mise en vigueur tous nouveaux règlements qui pourraient modifier les conditions de travail de ses employés ou une clause quelconque de la présente convention.

ARRÊTS DE TRAVAIL

23. Il n'y aura nulle grève ou "Lock out" ou autre arrêt ou cessation de travail pendant la durée du présent contrat.

SALAIRES

24. Les employés régis par la présente convention auront droit, selon leur occupation, aux salaires mentionnés à l'annexe "A" laquelle est considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.

25. La journée normale de travail sera de 8 (huit) heures et la semaine normale de 48 (quarante-huit) heures. Vu les aléas de la navigation, tout travail exécuté en plus de 9 (neuf) heures par jour et en plus de 54 (cinquante quatre) heures par semaine sera rémunéré au taux de temps et demi.

26. Les salaires seront payés toutes les deux semaines.

PROCEDURE DES GRIEFS ET ARBITRAGE

27. Tout grief ou différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé selon la procédure suivante:

10. entre l'employé impliqué et le gérant ou son représentant, soit directement ou par le représentant syndical ou avec ce dernier;

20. si le grief n'est pas ainsi réglé de façon satisfaisante dans les quarante-huit heures qui suivront le moment où il aura été soulevé, il sera étudié entre les représentants du Syndicat et ceux de la Compagnie;

30. si le grief n'est pas ainsi réglé dans les huit jours ouvrables qui suivent, il sera référé à un conseil d'arbitrage institué selon les dispositions de la Loi des différends ouvriers de Québec (S.R.Q.1941, Ch. 167)

La décision unanime ou majoritaire du Conseil d'arbitrage liera les deux parties et devra être mise à effet dans les quatorze jours suivant la date de la décision ou le jour spécifié par ledit Conseil.

28. Les représentants d'une partie qui désirent rencontrer les représentants de l'autre partie donneront un avis de trois jours.

MALADIE

29. La Compagnie s'engage à payer 7 (sept) jours de maladie à tout employé ayant au moins une année de service continu.

DURÉE DE LA CONVENTION ET AMENDEMENT

30. La présente convention est faite pour un an à compter du premier octobre mil neuf cent quarante-neuf; à son expiration elle se renouvellera automatiquement pour une année et ainsi d'année en année indéfiniment à défaut d'une partie de donner à l'autre avis par écrit de son intention d'y mettre fin pas plus de soixante ni moins de trente jours avant la date de renouvellement.

Si une partie désire apporter des modifications à la présente convention, elle devra, dans le délai ci-dessus, donner à l'autre partie un avis par écrit, indiquant la nature des modifications désirées et une réunion des re

présentants des parties devra avoir lieu dans les quinze jours suivant la réception de cet avis.

Si, à la suite d'un tel avis, les négociations pour modifier la convention demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit faite à moins qu'elle ne soit résiliée conformément au premier alinéa de la présente clause.

Le Syndicat pourra en tout temps requérir par avis d'amendement des négociations aux fins d'ajouter à la clause 13 l'alinéa suivant:

Tout nouvel employé recruté en dehors des membres du Syndicat devra, pour maintenir son emploi, joindre les rangs du Syndicat dans les trente jours suivant son embauchage.

DEPOT DE LA CONVENTION

31. Un double de la présente convention sera déposé chez le Ministre du Travail de la province par les Parties.

SIGNATURE

En foi de quoi les parties ont signé la présente convention, en double, par leurs représentants autorisés, en présence des témoins soussignés.

P/ LA TRAVERSE DE LEVIS, LIMITEE

[Signature]
.....

L. Maurice Larive
.....

.....

P/ LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA TRAVERSE DE LEVIS, LIMITEE

[Signature]
.....

[Signature]
.....
[Signature]

.....

[Signature]
.....
Témoin

.....
Témoin

ANNEXE " A " A LA CONVENTION COLLECTIVE
DU

LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE

Catégorie	Heures	Taux
Capitaine ou ingénieur	48	\$ 1.10
Second capitaine ou ingénieur	48	0.83
Chauffeur	48	0.75
Gardien ponton	48	0.70
Placier avant	48	0.70
Placier arrière	48	0.68
Matelot ou gardien	48	0.65
Commis	48	0.90
Collecteur	48	0.80
Mécanicien	48	1.05
Aide-Mécanicien	48	0.95
Charpentier-menuisier	48	0.85
Peintre-journalier	48	0.75
Vendeuse de billets	48	0.40

P/ LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE

.....
[Signature]

L. Maurice Larue

[Signature]

 Témoin

P/ LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
 LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE

.....
[Signature]

[Signature]

.....
 Témoin

ANNEXE " B " A LA CONVENTION COLLECTIVE
DU

LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE

MODIFICATIONS

En vertu de la clause 22 du présent contrat, le
Syndicat consent aux modifications suivantes.

Entendu que deux commis vendeur prendront la place
à la collection des billets comme ~~commis~~ collecteurs, et
seront rémunérés au taux de \$ 0.85 de l'heure.

Entendu que l'ancienneté dans la position sera ob-
servée pour les commis vendeurs et les collecteurs.

Entendu que les commis vendeur déplacés reprendront
leur position aussitôt que la Compagnie le jugera néces-
saire.

Entendu que le commis vendeur qui fera les congés,
sera rémunéré à temps simple, pour le temps qu'il fera a-
près 9 hrs par jour et après 48 hrs par semaine jusqu'à
54 hrs par semaine.

Entendu que ces modifications sont pour la saison
d'hiver 1949- 50.

P/ LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE

[Signature]
.....

L. Maurice Lamoie
.....

[Signature]
.....
Témoïn

P/ LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
LA TRAVERSE DE LEVIS LIMITEE

[Signature]
.....
[Signature]
.....

.....
Témoïn

Doc: 18-3-43.

no: 15-1-48.

CONVENTION COLLECTIVE

e n t r e

LA TRAVERSE DE LEVIS, Ltée

&

LE SYNDICAT DES EMPLOYES
